

STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE "LUDOMANIA"

I/ OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite "Ludomania" fondée le 16 juin 1997, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, a pour objet la pratique du jeu de société et sa popularisation.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au 7 allée des tamaris à Tinquex.

ARTICLE 2

Les moyens d'actions de l'association sont :

a) Tenue d'assemblées périodiques et d'un registre spécial.

b) Démonstration, animations et locations de jeux.

c) Séances ludiques, fêtes, buvette, tombola.

d) Tout autre exercice et initiative propres à sensibiliser le grand public à la valeur socioculturelle et éducative du jeu.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association n'est pas tenue à d'être fédérée mais peut participer à des tournois externes, voire aider à leur organisation ou à divers autres projets si son action correspond à l'objet défini dans l'article 1 du titre I (page 1).

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs (fondateurs, titulaires ou pupilles) et éventuellement de membres d'honneur.

Pour être membre fondateur, il faut avoir été nommé au Bureau lors de

l'Assemblée Générale Constitutive de l'association le 17 juin 1997.

Pour être membre titulaire, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Est déclaré membre pupille tout individu à jour de sa cotisation annuelle qui n'a pas encore atteint la majorité légale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Bureau (ou le Conseil d'Administration s'il en existe un, appelé par la suite C. A.) aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 5

Les taux de cotisation et participation aux frais de fonctionnement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale (appelée A. G. par la suite) et payables à la date fixée dans le Règlement Intérieur (appelé R. I. par la suite, sinon à l'A. G.

En sont exonérés les membres fondateurs et d'honneur.

ARTICLE 6

L'association peut exposer les Statuts et le R. I. (s'il en existe un) sur les réseaux sociaux mais tout membre actif peut en demander un exemplaire sur un support plus traditionnel dès son inscription.

Il bénéficie dès lors de l'utilisation des jeux de société au siège social de l'association sans aucune rétribution.

ARTICLE 7

Le Bureau (ou le C. A. s'il en existe un) peut donner un avertissement ou exclure à tout moment sans que l'association doive rembourser la cotisation annuelle, un membre qui, par sa conduite, porte atteinte à l'association.

Un avertissement ou une exclusion ne peut être prononcé par le Bureau ou le C. A. (s'il en existe un) qu'après convocation du membre incriminé afin qu'il puisse présenter sa défense.

ARTICLE 8

En dehors de sa propre démission, la qualité de membre peut se perdre par radiation pour cause de décès, non renouvellement de la cotisation ou exclusion.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1

L'association est gérée par un Bureau d'au moins deux membres et dont le nombre exact, à définir en A. G. devrait être de préférence divisible par trois (le président, le trésorier et le secrétaire).

Si le poste de trésorier ou de secrétaire est vacant, le cumul d'un membre du Bureau est autorisé sur vote du Bureau ou du C. A. (s'il en existe un).

ARTICLE 2

Le Bureau, dont les membres sont rééligibles, est élu pour trois ans par le C. A. (s'il en existe un) ou à défaut par l'A. G.

ARTICLE 3

Les membres fondateurs sont nommés à vie aux postes qu'ils occupent à partir de l'A. G. Constitutive (voir le procès verbal du 17 juin 1997) et ne perdent ce privilège que s'ils viennent à démissionner, décéder, ou que leur incapacité morale ou physique à exercer leurs responsabilités est médicalement ou juridiquement prouvée lors d'une A. G. réunie extraordinairement (appelée A.G. E. par la suite)

ARTICLE 4

Si l'association réunit tout au plus dix membres titulaires ou pupilles, l'A. G. décide de l'utilité d'un C. A. ou pas.

Si l'association réunit plus de dix membres titulaires ou pupilles, la création d'un C. A. s'impose par une A. G. E. convoquée dès que possible.

Dans les deux cas, le nombre exact de membres du C. A. (de préférence pair) est défini par l'A. G. (E.). Ils sont rééligibles et élu pour trois ans. Si le C. A. est créé pendant l'exercice du Bureau, son mandat s'achève en même temps que celui ci.

La création d'un C. A. n'entraîne pas de remaniement au sein du Bureau en cours de mandat (sauf à pourvoir en qualité d'intérimaire un poste éventuellement vacant) et son renouvellement dépend des conditions précitées. La notification dans le procès verbal de l'A. G. (E.) de toute modification au sein du C. A. (y compris son éventuelle suppression) suffit à sa déclaration.

ARTICLE 5

Les candidatures pour l'élection du Bureau et éventuellement du C. A. doivent être adressées au président quinze jours au moins avant l'A. G.

Les questions diverses, à traiter à la fin de l'ordre du jour, dépendent des mêmes conditions, sinon le président peut attendre l'A. G. suivante pour y répondre.

ARTICLE 6

Tout membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle peut poser sa candidature et voter.

Autant que possible, l'association garantit aux membres, même pupilles, l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

En cas d'égalité de vote, est élu le membre le plus anciennement inscrit. A annuités égales, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7

Le mandat du Bureau (et du C. A. s'il en existe un) prend fin à chaque renouvellement (sauf pour les membres fondateurs).

Le pouvoir du membre exerçant un intérim prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 8

Le Bureau (ou le C. A. s'il en existe un) se réunit au moins une fois par an et sur chaque convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 9

Tout membre du Bureau qui, sans excuse acceptée par celui-ci, manque deux séances consécutives ou pas, est considéré comme démissionnaire et peut être rapidement remplacé par un membre du C. A. (s'il en existe un) ou de l'association.

Le remplacement d'un membre du C. A. (s'il en existe un) ne peut se faire que par celui d'un membre de l'association.

Dans les deux cas, la décision est soumise au vote selon les termes exposés à l'article 6 du titre II (page 4).

ARTICLE 10

L'A.G. de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4 du titre I (pages 1 et 2).

Elle est convoquée par le président de l'association au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou courriel adressé à chacun de ses membres.

ARTICLE 11

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible si le pouvoir est donné à un membre remplissant les conditions de l'article 4 du titre I (pages 1 et 2).

Chaque membre présent peut être porteur de plusieurs pouvoirs.

N'importe quel vote doit se faire à bulletin secret si les membres devant exprimer leurs voix ne sont pas unanimement d'accord pour procéder à main levée.

ARTICLE 12

L'A. G. se tient une fois par an ainsi qu'à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, le C. A. (s'il en existe un) ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau ou le C. A. (s'il en existe un).

Elle débat sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau ou le C. A. (s'il en existe un) ainsi que sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Bureau s'il n'existe pas de C. A. dans les conditions fixées par tous les précédents articles de ce titre.

Elle approuve aussi, sur proposition du Bureau ou du C. A. (s'il en existe un) le R. I. et les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectués par tout individu agissant pour le compte de l'association, selon des critères qui lui sont propres.

Les personnes étrangères à l'association peuvent assister à n'importe quelles délibérations avec voix consultative sur simple autorisation du président.

ARTICLE 13

La validation des délibérations de l'A. G., du Bureau et du C. A. (s'il en existe un) dépend d'un quorum de membres présents et représentés fixé à la moitié des effectifs de l'association, arrondi à l'entier supérieur. Si ce quorum est égal à la moitié exacte, la présence du président compte double.

Si le quorum des membres présents et représentés est inférieur à la moitié exacte des effectifs de l'association, une deuxième A. G. est convoquée à dix jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et délibère quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés, toujours avec voix prépondérante pour le président en cas d'égalité.

ARTICLE 14

L'A. G. E. se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des Statuts, du R. I. (s'il en existe un), la création d'un C. A. pendant le mandat du Bureau, et la dissolution de l'association.

Elle peut mettre fin au mandat du Bureau ou du C. A. (s'il en existe un) avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

a) Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres.

b) Le vote s'effectue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

c) La révocation du Bureau ou du C. A. (s'il en existe un) n'entraîne pas celle d'un membre fondateur, exception faite de l'article 3 du titre II (page 3).

ARTICLE 15

La validation des délibérations de l'A. G. E., dépend d'un quorum de membres présents et représentés fixé au deux tiers de ses membres présents ou représentés, arrondi à l'entier supérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint ou en cas d'égalité de vote, l'A. G. E. doit

se référer à l'article 13 du titre 2 (page 6).

ARTICLE 16

Le président de l'association préside toutes les délibérations.

Il ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le R. I. mais la représentation en justice ne peut être assurée que par lui-même ou un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau ou du C. A. (s'il en existe un) élu par les autres membres concernés en exercice. Dès sa première réunion après la vacance et après avoir éventuellement complété le Bureau ou le C. A. (s'il en existe un), le Bureau élit un nouveau président pour la durée du mandat restant au prédécesseur.

Le trésorier tient les comptes de l'association, éventuellement aidé de tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte annuellement à l'A. G. qui statue sur la question.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et rédige les procès verbaux de toutes les séances sujettes à délibérations. Il en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

III/ LES MOYENS D' ACTIONS LUDIQUES

ARTICLE 1

Une démonstration de jeux de société est une prestation publique ou privée que l'association assume bénévolement.

Une animation de jeux de société est une prestation publique ou privée que l'association assume moyennant un dédommagement.

Une location de jeux de société est un prêt de jeux et d'accessoires divers que l'association assume moyennant un dédommagement.

Les séances ludiques sont des réunions généralement hebdomadaires réservées aux membres de l'association.

Pour populariser le pratique du jeu de société ainsi que sensibiliser le grand public à la valeur socioculturelle et éducative du jeu, l'association procède à toutes les actions citées ci-dessus et à tout autre exercice et initiative jugés adéquats.

ARTICLE 2

Le président, éventuellement aidé du Bureau ou du C. A. (s'il en existe un) organise les actions de l'association.

Le président peut également déléguer exceptionnellement une personne étrangère à l'association pour qu'elle agisse au nom de l'association.

ARTICLE 3

L'association tient à jour un dossier de presse témoignant des actions qu'elle peut assumer, en particulier concernant les animations et les locations de jeux.

Les dédommagements liés aux actions citées ci-dessus sont laissés à l'appréciation du président ou de son délégué selon les critères fixés dans le R. I.

IV/ DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A. G. E. selon les mêmes critères que l'article 14 (paragraphe a et b) et 15 du titre II (page 6).

ARTICLE 2

En cas de dissolution, l'A. G. E. désigne un ou plusieurs commissaires pour liquider les biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une association jugée digne de ce don, même si son objet diffère totalement de celui de l'association.

ARTICLE 3

Avant de liquider les biens, elle peut concéder aux membres fondateurs

ou d'honneur des dons manuels sous forme de jeux ou d'accessoires ludiques.

V/ FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées aux Statuts.
- b) Le changement de titre de l'association.
- c) Le transfert du siège social.
- d) Les changements survenus au sein du Bureau.

ARTICLE 2

Le R. I. apporte un complément d'informations aux Statuts sans jamais les contredire. Dans le cas contraire ou s'il est litigieux, les Statuts priment sur le R. I.

Le R. I. peut utiliser le nom "Ludomania" à la place de "association" mais les règles doivent être numérotées comme les titres des Statuts auxquels elles se réfèrent et les chapitres doivent renvoyer aux articles desdits titres.

Le R. I. doit indiquer le nombre de caractères qu'il contient et être assez concis pour ne pas dépasser 25 % de celui des Statuts (tous deux avec les espaces), sinon le Bureau ou le C. A. (s'il en existe un) doit remanier l'un ou l'autre document.

ARTICLE 3

Les Statuts et le R. I. (comme toutes les éventuelles modifications) sont à communiquer à la sous-préfecture dans le mois qui suit leur adoption en A. G. E.

ARTICLE 4

Les présents Statuts ont été adoptés à l'A. G. E. tenue à Tinquex le vendredi 9 novembre 2012 sous la présidence de Gilles Dulauroy.

Jusqu'au bas de la page 10, ils contiennent 15 637 caractères.

Membres fondateurs constituant le Bureau de l'association :

Nom : DULAUROY

Prénom : Gilles

Adresse : 7 allée des tamaris à 51 430 Tiqueux

Profession : Enseignant

Nom : DULAUROY

Prénom : Patricia

Adresse : 7 allée des tamaris à 51 430 Tiqueux

Profession : Employée de bureau

A noter qu'au moment de la création de l'association, les membres fondateurs ne vivaient pas maritalement.

Signature du
président fondateur :

Signature de la trésorière-
secrétaire fondatrice :